



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**PROCEDURE ADAPTEE
ARTICLES L. 2123-1 ET R. 2123-1 1°
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**Réfection du bâtiment de psychiatrie du Centre Hospitalier de
Somain**

**CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
Etablissement support du GHT du Douaisis
Route de CAMBRAI – BP 10740
59507 DOUAI Cedex**

Agissant pour le compte de l'établissement partie :

**CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN
61 bis rue Joseph Bouliez – BP 19
59490 SOMAIN**

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du marché public	3
1.1 - Objet du marché public	3
1.2 - Décomposition du marché public	3
1.3 - Options (au sens du droit communautaire)	3
Article 2 - Pièces contractuelles	4
Article 3 - Intervenants	4
3.1 - Conduite d'opération	4
3.2 - Maîtrise d'œuvre	4
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	4
3.4 - Contrôle technique	4
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
Article 4 - Confidentialité	5
Article 5 - Durée et délais d'exécution	5
Article 6 - Prix	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 - Modalités de variation des prix	6
Article 7 - Garanties financières	6
Article 8 - Avance	6
Article 9 - Modalités de règlement des comptes	6
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement	7
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 - Paiement des cotraitants	8
9.5 - Paiement des sous-traitants	9
Article 10 - Conditions d'exécution des prestations	9
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	9
10.2 - Implantation des ouvrages	9
10.3 - Préparation et coordination des travaux	9
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	9
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	9
10.3.3 - Registre de chantier	10
10.4 - Etudes d'exécution	10
10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	10
10.5.1 - Gestion des déchets de chantier	10
10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
10.6 - Réception des travaux	10
Article 11 - Garantie des prestations	10
Article 12 - Pénalités	11
12.1 - Pénalités de retard	11
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
Article 13 - Hygiène dans l'hôpital en activité	12
Article 14 - Assurances	13
Article 15 - Résiliation du marché public	13
15.1 - Conditions de résiliation	13
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
Article 16 - Règlement des litiges et langues	14
Article 17 - Protection des données à caractère personnel	14
17.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	14
17.2 - Obligations du titulaire	15
17.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	15
17.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	15
17.2.3 - Exercice des droits des personnes	15
17.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	16
17.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par le maître d'ouvrage de ses obligations	16
17.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	16
17.2.7 - Sortie des données	17
17.2.8 - Délégué à la protection des données	17
17.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement	17
17.2.10 - Documentation	17
Article 18 - Dérogations	17

Article 1 - Dispositions générales du marché public

1.1 - Objet du marché public

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation des travaux suivants :

« Réfection du bâtiment de psychiatrie du Centre Hospitalier de Somain »

Le présent marché public inclut la fourniture et la mise en œuvre des matériels et produits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le présent marché public impose une obligation de résultat du titulaire.

L'attention est attirée sur le fait que la réalisation des travaux intervient :

-  en site occupé, les coûts induits sont réputés inclus dans les prix proposés (attente, hygiène, séparation du chantier des zones publiques, bruit, hygiène, permis de feu, contraintes horaires...) ;
-  sur des systèmes en service, les travaux ne doivent apporter aucun risque supplémentaire vis-à-vis des usagers et occupants ;
-  sur des systèmes divers et que si l'utilisation de marques, modèles etc... est différente de ce qui est en place, il est obligatoire de prouver leur compatibilité.

Lieu d'exécution :

CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN

Bâtiment de Psychiatrie

61 bis rue Joseph Bouliez – BP 19
59490 SOMAIN

1.2 - Décomposition du marché public

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Revêtement de sols souples et durs
2	Aménagement étendu – Plâtrerie, Plafonds, Revêtement muraux, Peinture
3	Menuiserie

1.3 - Options (au sens du droit communautaire)

-  Le maître d'ouvrage se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications à au marché public (article L. 2194-2 du code de la commande publique) ;
-  Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✚ L'Acte d'Engagement (AE) ;
- ✚ L'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement (AE) : « Décomposition des Prix globale et Forfaitaire (DPGF) – Lot 1 ;
- ✚ L'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement (AE) : « Décomposition des Prix globale et Forfaitaire (DPGF) – Lot 2 ;
- ✚ L'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement (AE) : « Décomposition des Prix globale et Forfaitaire (DPGF) – Lot 3 ;
- ✚ L'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement (AE) : « Planning »
- ✚ L'annexe n°3 à l'Acte d'Engagement (AE) : « Le cadre du mémoire technique justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du présent accord-cadre » ;
- ✚ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ✚ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ✚ L'annexe n°1 au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : « Plans » ;
- ✚ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ✚ La fiche de renseignements sur le fournisseur ;
- ✚ L'attestation de visite.

Article 3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par :

CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN
Bâtiment de Psychiatrie
61 bis rue Joseph Bouliez – BP 19
59490 SOMAIN

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN
Bâtiment de Psychiatrie
61 bis rue Joseph Bouliez – BP 19
59490 SOMAIN

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet

3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera retenu après la notification des marchés de travaux.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet

Article 4 - Confidentialité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité requise pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de cette obligation de confidentialité.

Article 5 - Durée et délais d'exécution

L'exécution de la période de préparation et des travaux débute à compter de la date de notification du marché par le maître d'ouvrage.

Le démarrage des travaux est prévu le lundi 31 août 2026, pour une durée de 10 semaines. Un planning sera établi avant le démarrage des travaux en partenariat avec les entreprises.

L'ensemble des travaux, de l'ensemble des lots doivent pouvoir être réceptionnés **le 30 novembre 2026, délai impératif et de rigueur**.

Les travaux devront être exécutés conformément à l'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement (AE)_Planning.

Ces délais d'exécution fixés par le maître d'ouvrage dans le planning sont contractuels.

Ceux-ci s'appliquent à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

La / les réception(s) est / sont à l'initiative du maître d'ouvrage, par écrit, en précisant les ouvrages concernés.

En cas de modification du planning (retard, modification des prestations, de l'ordre des tâches...), celui-ci est réputé devenir contractuel dès l'acceptation du maître d'ouvrage.

Article 6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du présent marché public sont fermes et révisables et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions garanties, sujétions prévues explicitement ou non et notamment de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales.

Pour chaque lot, l'ensemble des prestations sera rémunéré sur une base forfaitaire indiquée dans l'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement (AE) : « Décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) ».

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et tous éléments afférents à l'exécution des prestations.

Il reconnaît notamment, avant la remise de son offre :

-  Avoir contrôlé les indications des documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
-  S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétents ;
-  Avoir inclus tous les frais accessoires qui seraient la conséquence de l'exécution des prestations dans les conditions prévues, de toutes dispositions, protections, moyens d'accès, de toutes manutentions internes, manuelles ou par engins mécaniques jugés nécessaires.

En conséquence, le titulaire ne peut en aucun cas arguer des imprévus de détails, erreurs, omissions, contradictions et interprétations des plans ou devis descriptifs, pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux ou des sujétions qu'ils comportent, pour justifier une demande de supplément de prix.

6.2 - Modalités de variation des prix

Sans Objet.

Article 7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 - Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du lot concerné est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement (AE).

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du lot concerné, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du lot concerné. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du lot concerné.

Article 9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Sans objet.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et sont établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- + Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- + Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers (RCS) ;
- + Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- + Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- + Le numéro du marché public ;
- + La désignation de l'organisme débiteur ;
- + La date d'exécution des travaux ;
- + Le montant des travaux réalisés, établi conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- + Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- + Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché public et directement liés au marché public ;
- + Le montant total TTC des travaux réalisés (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- + La date de facturation ;
- + En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux réalisés par l'opérateur économique ;
- + En cas de sous-traitance, la nature des travaux réalisés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- + Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché public ;
- + La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du code de la sécurité sociale ;

Les demandes de paiement doivent parvenir à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN
61 bis rue Joseph Bouliez – BP 19
59490 SOMAIN**

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du pouvoir adjudicateur, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Code service « CHORUS » pour le Centre Hospitalier de Somain : FINANCES

9.3 - Délai global de paiement

Le paiement se fait par mandat administratif.

Le présent marché est financé sur le budget propre du Centre Hospitalier de Somain.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au maître d'ouvrage, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

Nantissement :

Le titulaire peut donner le marché public en nantissement. En ce cas, le maître d'ouvrage est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement du marché public à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement (AE).

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "auto-liquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché public ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Une période de préparation est prévue (*cf.* planning détaillé d'exécution des travaux).

Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'ouvrage le programme d'exécution.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Sans objet.

10.3.3 - Registre de chantier

Sans objet.

10.4 - Etudes d'exécution

Sans objet.

10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux faisant l'objet du présent marché public est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, dans le délai de 4 jours comptés à partir de la date de la notification de la décision de réception, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6 - Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Article 11 - Garantie des prestations

Les travaux réalisés par le titulaire sont soumis aux garanties de parfait achèvement, bon fonctionnement et décennale.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

-  Exécuter les travaux ou prestations éventuelles de finition ;
-  Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

-  Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue après réalisation d'épreuves ou d'essais ;
-  Remettre au maître d'ouvrage les plans et ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage, ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus, ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement, ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale.

Article 12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	Journalière	100,00 €	Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux et en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière révisable fixée forfaitairement par jour calendaire de retard à 100 € La détermination du ou des responsables du retard et la répartition des jours de retard entre les différentes entreprises responsables sont établis par le maître d'œuvre Par dérogation à l'article 53.1 du CCAG-Travaux, vu l'importance du respect des délais, la réalisation possible aux frais et risques prend effet le lendemain de la date de réception, par le titulaire, de la mise en demeure. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Pénalités pour retard dans la production des documents	Journalière	50,00 €	Par jour ouvrable de retard dans la production des documents pendant l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €. Non révisable par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Pénalité pour retard dans le nettoyage de chantier, des voies publiques	Journalière	100,00 €	En cas de retard dans le nettoyage de chantier, des voiries du chantier ou adjacentes, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €, non révisable, par jour calendaire de retard (250 € après information écrite restée sans effet). Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Pénalités pour manquement aux règles d'hygiène dans l'hôpital en activité	Forfaitaire	100,00 €	Il est impératif de respecter l'hygiène hospitalière, cela doit être le leitmotiv de tous les intervenants et passer en priorité avant la réalisation des ouvrages. Le service hygiène et le CSPS sont disponibles pour toute information et explication. Tout manquement est immédiatement sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € et des frais de remise en état dont le coût horaire appliqué est de 35 €. / heure / intervenant (+ les

		autres frais éventuels), si le (ou les) fautif(s) n'est / ne sont pas découverts. La pénalité est répartie sur les intervenants précédant le contrôle sauf s'il est prouvé qu'ils ont pleinement respecté les règles. Au droit de toute intervention : - Déplacer ou faire déplacer le matériel ; - Fermer les portes ; - Si la zone est trop importante ou ouverte, isoler la zone avec un polyane ; - Poser des draps humides et les humidifier et remplacer régulièrement ; - Utiliser des matériels avec aspiration à filtre absolu raccordée au plus près des machines ; - Nettoyer la zone de travail par voie humide. En fonction des lieux d'intervention les mesures peuvent être aggravées. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
--	--	--

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant T.T.C. du marché public.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 13 - Hygiène dans l'hôpital en activité

Il est impératif de respecter l'hygiène hospitalière, cela doit être le leitmotiv de tous les intervenants et passer en priorité avant la réalisation des ouvrages.

Le service hygiène et le responsable des travaux du Centre Hospitalier de Somain sont disponibles pour toute information et explication.

Le bâtiment faisant l'objet du marché est classé comme ci-après :

ZONE 2 (risque moyen)	Psychiatrie
------------------------------	-------------

Tout manquement est immédiatement sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 € H.T.**

La pénalité est répartie sur les intervenants précédant le contrôle sauf s'il est prouvé qu'ils ont pleinement respecté les règles.

Au droit de toute intervention :

- Déplacer ou faire déplacer le matériel ;
- Fermer les portes ;
- Si la zone est trop importante ou ouverte, isoler la zone avec un polyane ;
- Poser des draps humides et les humidifier et remplacer régulièrement ;
- Utiliser des matériels avec aspiration à filtre absolu raccordée au plus près des machines ;
- Nettoyer la zone de travail par voie humide.



Article 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

-  Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
-  Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du code civil ;
-  Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du code civil.

Article 15 - Résiliation du marché public

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché public sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché public pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le marché public sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Par ailleurs, le titulaire étranger indique sur la facture :

-  Le pays d'origine des marchandises ;
-  Le code de nomenclature douanière ;
-  Le n° de TVA intracommunautaire du titulaire ;
-  Le poids des marchandises livrées ;
-  Le mode de transport des marchandises (par route, air, mer, chemin de fer).

Résiliation : Est notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 40 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le Gouvernement du pays d'origine du matériel.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français, les dispositions relatives à la résiliation pour événements liés au marché public issues de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché public est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché public.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

17.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du maître d'ouvrage les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations faisant l'objet du marché public.

17.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- ✚ Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- ✚ Traiter les données conformément aux instructions du maître d'ouvrage ;
- ✚ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées au cours de l'exécution du marché public ;
- ✚ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le maître d'ouvrage. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le maître d'ouvrage avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

17.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le maître d'ouvrage de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le maître d'ouvrage n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du marché public pour le compte et selon les instructions du maître d'ouvrage. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le maître d'ouvrage de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

17.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au maître d'ouvrage de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

17.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide le maître d'ouvrage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@ch-douai.fr

17.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie électronique, à l'adresse mentionnée ci-avant.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au maître d'ouvrage, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du maître d'ouvrage, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

-  La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
-  Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
-  La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
-  La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du maître d'ouvrage, le titulaire communique, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

17.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par le maître d'ouvrage de ses obligations

Le titulaire aide le maître d'ouvrage pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

17.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

-  La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
-  Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
-  Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- ✚ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.2.7 - Sortie des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

17.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

17.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du maître d'ouvrage comprenant :

- ✚ Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- ✚ Les catégories de traitements effectués pour le compte du maître d'ouvrage ;
- ✚ Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- ✚ Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
- ✚ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- ✚ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ✚ Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ✚ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition du maître d'ouvrage, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le maître d'ouvrage ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 18 - Dérogations

- ✚ L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- ✚ L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 19.2 – 19.2.1 et 53.1 du CCAG-Travaux ;